

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ESPACES ATTENANTS AU PARKING DU STADE ALBERIC RICHARDS ET AU PARKING DE GALISBAY DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES EPREUVES PLATEAU DU PERMIS DE CONDUIRE MOTO ET POIDS LOURDS

Nous, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives et notamment ses articles L'article L.O. 6313-6, LO 6313-7, L.O. 6352-6, L.O. 6352-7 et LO 6352-8,

Considérant

- les besoins liés à l'organisation des épreuves sur piste du permis de conduire,
- la nécessité d'assurer le bon déroulement des examens hors circulation des permis de conduire moto et poids-lourds,
- la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement sur le parking du stade A. RICHARDS et le parking de Galisbay, provisoirement retenus et homologués comme piste, au titre des épreuves plateau du permis de conduire moto et poids-lourds, pour les mois d'Avril et Mai 2017,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Dans le cadre de l'organisation des épreuves plateau, hors circulation, du permis de conduire Moto et Poids lourds, il est porté ordre de fermeture temporaire de l'intégralité du parking attendant au stade Albéric RICHARDS : les **Mercredis 26 Avril et 17 Mai 2017** de 07H00 à 12H00, et de la zone réservée du parking de Galisbay : les **Jeudis 27 Avril et 18 Mai 2017** de 7H00 à 13H30.

ARTICLE 2:

A ce titre, la circulation et le stationnement sont interdits dans ces espaces aux dates et heures mentionnées ci-dessus, à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes les interdictions et fermetures précitées seront matérialisées par des barrières et tout autre matériel prévu, à cet effet.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et enlevé aux frais et charges de son propriétaire, conformément aux tarifs de la fourrière (Délibération N° CE 77-21-2014 en date du 08 Juillet 2014).

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète déléguée, ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Madame la responsable du service Communication, à Madame la Directrice du Transport et porté à l'information du Public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Avril 2017

Le Président

Daniel GIBBES